

CONVENTION

CERNAY-LA-VILLE

Eglise Saint-Brice – Phase 1

Restauration (démoussage et nettoyage de l'ensemble de l'édifice, mise en place d'un drain périphérique)

YVELINES PATRIMOINE – PLAN D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS POUR LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DE LEUR PATRIMOINE HISTORIQUE MONUMENTAL 2013-2015

Patrimoine protégé hors péril – Programme complémentaire à celui de l'Etat

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département des Yvelines,

sis à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental,
habilité par délibération de la Commission permanente en date du 18 mars 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Cernay-la-Ville,

sis à l'Hôtel de Ville, 2 rue de l'église, 78720 Cernay-la-Ville,
représentée par M. René MEMAIN, Maire de Cernay-la-Ville,
habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2013,

ci-après dénommé « le Propriétaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre du « Plan d'aide aux collectivités pour la restauration et la valorisation de leur patrimoine historique monumental », voté le 23 novembre 2012 pour trois ans à compter de janvier 2013, le Département a entériné un programme d'aide aux édifices patrimoniaux qu'ils soient protégés ou non au titre des monuments historiques.

Les Communes et les groupements de Communes peuvent ainsi bénéficier d'une subvention afin de répondre à la nécessité de sauvegarder et de valoriser leurs édifices historiques.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Inscrite au titre des monuments historiques en 1928 et datée du XVI^{ème} siècle, l'église Saint-Brice est construite suivant un plan centré. La nef centrale se développe sur trois travées finissant sur un chœur à chevet plat. Au sud, un collatéral s'ouvre sur un transept inachevé, alors qu'au nord, un imposant clocher fortifié par des contreforts sert d'appui à un porche caquetoire.

L'édifice présente de nombreux désordres liés à l'infiltration des eaux de pluie et conduit la Commune à entreprendre sa restauration en plusieurs phases.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par le Département d'un concours financier au Propriétaire pour la restauration de l'église Saint-Brice (phase 1).

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention porte sur la première phase de la restauration de l'église Saint-Brice, comprenant :

- le démoussage et le nettoyage de l'ensemble du monument ;
- la mise en place d'un drain périphérique sur les façades méridionale et orientale, ainsi que sur le retour du clocher.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (D.R.A.C. – S.T.A.P.), dans son avis du 18 septembre 2013, précise notamment que « ... *Si l'état de péril n'est pas à relever, par contre le caractère d'urgence de la réalisation de ces travaux est à souligner...* ».

Le Service Régional de l'Archéologie (D.R.A.C. – S.R.A), dans son avis du 13 avril 2015, informe que ce « ... *projet est susceptible d'affecter des vestiges archéologiques...* » et indique son intention de prescrire une intervention d'archéologie préventive en cas de réalisation du projet. Cette opération devra être intégrée au programme de travaux de la phase 1.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Propriétaire indique, **conformément au planning prévisionnel** établi dans son dossier de demande de subvention :

- un commencement de travaux au mois d'avril 2015 ;
- un achèvement des travaux au mois de juin 2015.

Le Propriétaire n'a pas sollicité d'autorisation de commencement anticipé des travaux pour cette opération.

Conformément à l'article 3 ci-dessous, **le Propriétaire s'engage à notifier au Département le démarrage de l'opération, en transmettant copie de ou des ordres de service Travaux.**

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Département de tout retard dans l'avancement du chantier de restauration.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant des travaux de cette première phase s'élève à 40 981 € H.T., montant retenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.).

La D.R.A.C. octroie une subvention de 8 197 €, soit près de 20 % du montant des travaux H.T.

Dans le cadre du volet « patrimoine hors péril » du Plan « Yvelines Patrimoine », le Département s'engage à participer au financement de ces travaux sous la forme d'une subvention d'investissement représentant :

- 50 % de la dépense subventionnable H.T. pour les monuments non protégés, plafonnés à 75 000 € ;
- 25 % de la dépense subventionnable H.T. retenue par les services de l'Etat pour les monuments protégés, classés ou inscrits, plafonnés à 35 000 €.

Par conséquent, le Département apporte un soutien financier de **10 245 €**, représentant près de 25 % du montant de l'opération, au Propriétaire pour la réalisation de cette première phase de restauration, **sous réserve du respect des obligations réglementaires en matière d'archéologie préventive.**

L'utilisation de la subvention d'investissement à d'autres fins entraînerait son remboursement et son annulation.

Conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2016, portant adoption du budget primitif pour 2016, le paiement s'effectuera en un versement :

- A réception :
 - d'une demande de versement signée par le Propriétaire ;
 - d'une attestation d'achèvement des travaux signée par le Propriétaire, portant mention du montant réalisé ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses totales en H.T., signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier municipal ;
 - de la copie des factures ;
 - de la copie de l'autorisation du Service Régional de l'Archéologie (D.R.A.C. – S.R.A.) de réaliser les travaux de restauration suite à la(es) prescription(s) émise(s) en matière d'archéologie préventive ;
 - des photographies des parties restaurées, en version numérique haute définition et libres de droits.

De plus, **la subvention deviendra caduque** si le Propriétaire ne notifie pas au Département le démarrage des travaux (**copie de(s) ordre(s) de service Travaux**) dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, et si ceux-ci ne sont pas soldés dans un délai de quatre ans à compter de l'engagement de l'opération (**attestation d'achèvement des travaux**).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

4.1 : Obligations liées aux vestiges archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie (D.R.A.C. – S.R.A), ayant indiqué son intention de prescrire une intervention d'archéologie préventive en cas de réalisation de la phase 1 du projet de restauration, le Propriétaire s'engage à **respecter les obligations réglementaires en la matière** (arrêté de prescription de diagnostic préalable et/ou de fouilles préventives) et à intégrer leur réalisation au programme des travaux.

A l'issue de l'intervention ou des interventions d'archéologie préventive, le Propriétaire devra obtenir du S.R.A. l'autorisation de réaliser les travaux de restauration prévus et en transmettra copie au Département.

4.2 : Autres obligations

Le Propriétaire s'engage également à :

1. informer le Département du déroulement des travaux et à lui soumettre pour validation toute proposition de modification ;
2. installer un panneau de chantier mentionnant le montant, l'objet de la subvention et le logo du Département ;
3. mentionner systématiquement l'aide apportée par le Département sur tous ses supports de communication et documents promotionnels, ainsi que dans tout article de la revue municipale ;
4. transmettre au Département les photos et croquis significatifs du dossier de restauration en version numérique, libre de droits, afin de permettre la mise en valeur de l'aide du Département sur son site Internet et sur ses supports d'action culturelle ;
5. convier suffisamment à l'avance le Département en fin de travaux, afin que l'opération puisse être médiatisée ;
6. mettre en place une ouverture pérenne du lieu au public, dès l'achèvement des travaux et de la sécurisation du lieu.

Le Propriétaire s'engage à communiquer aux services du Département, un rapport d'utilisation de la subvention qui sera remis lors de la demande de versement du solde, ainsi que sur simple demande de leur part, toutes les informations et documents complémentaires (de nature juridique, fiscale, comptable ou de gestion), dont ils auraient besoin pour évaluer son action.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la remise par le Propriétaire des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Outre les précisions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le Département pourra mentionner son soutien dans tous ses supports de communication ou actions d'information ayant trait à la restauration du monument subventionné.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques souscrits aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra donner lieu au reversement d'une fraction de la subvention allouée, selon accord entre les parties.

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, si le Propriétaire n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions définies, et notamment en cas de non-respect des engagements conclus (cf. article 2 ci-dessus) de la présente convention. La résiliation, dans les conditions précitées, implique la restitution des subventions versées par le Département.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Si le Propriétaire et le Département se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'opération de restauration du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir de la subvention ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Département peut à son seul choix obtenir la restitution des sommes avancées par lui et non engagées par le Propriétaire, ou convenir avec le Propriétaire de sa participation à une restauration de remplacement qui ferait l'objet d'une convention similaire.

Tout litige opposant les parties, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire

Pour le Département des Yvelines